



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-134

PUBLIÉ LE 5 MAI 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-10-13-00022 - 01 Arrêté n°2025 DRAAF C72250177 du 13-10-25 EARL DU COQ AUX BOEUFs AE (3 pages)	Page 3
R52-2025-10-13-00023 - 02 Arrêté n°2025 DRAAF C72250215 du 13-10-25 EARL VERNAY AE (2 pages)	Page 7
R52-2025-10-13-00024 - 03 Arrêté n°2025 DRAAF C72250238 du 13-10-25 GAEC DU LIVET REFUS (3 pages)	Page 10
R52-2025-10-13-00025 - 04 Arrêté n°2025 DRAAF C72250304 du 13-10-25 GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE AE (2 pages)	Page 14
R52-2025-10-13-00026 - 05 Arrêté n°2025 DRAAF C72250187 du 13-10-25 NEVEU MATTHIS AE (3 pages)	Page 17
R52-2025-10-22-00011 - 06 Arrêté n°2025 DRAAF C72250218 du 22-10-25 AUBERT LOIC AE (3 pages)	Page 21
R52-2025-10-22-00009 - 07 Arrêté n°2025 DRAAF C72250293 du 22-10-25 GAEC COSSON AEP (3 pages)	Page 25
R52-2025-10-22-00010 - 08 Arrêté n°2025 DRAAF C72250224 du 22-10-25 GAEC DE L AUBEPINE AEP (3 pages)	Page 29
R52-2025-10-23-00017 - 09 Arrêté n°2025 DRAAF C72250299 du 23-10-25 EARL POUSSIN AE (3 pages)	Page 33
R52-2025-10-23-00018 - 10 Arrêté n°2025 DRAAF C72250353 du 23-10-25 CHAPLAIN FRANCOISE AE (3 pages)	Page 37
R52-2025-10-23-00019 - 11 Arrêté n°2025 DRAAF C72250231 du 23-10-25 EARL D ARGENÇON AE (3 pages)	Page 41
R52-2025-10-23-00020 - 12 Arrêté n°2025 DRAAF C72250188-1 du 23-10-25 LEMAITRE CYRIL REFUS (3 pages)	Page 45
R52-2025-10-23-00021 - 13 Arrêté n°2025 DRAAF C72250183 du 23-10-25 SCEA MB CEREALES AEP (3 pages)	Page 49
R52-2025-10-29-00019 - 14 Arrêté n°2025 DRAAF C72250210 du 29-10-25 DELAREUX MATTHIEU REFUS (3 pages)	Page 53
R52-2025-10-29-00020 - 15 Arrêté n°2025 DRAAF C72250316 du 29-10-25 EARL POUSSIN AE (3 pages)	Page 57
R52-2025-10-29-00021 - 16 Arrêté n°2025 DRAAF C72250227 du 29-10-25 GAEC BRUNEAU FRERES REFUS (2 pages)	Page 61
R52-2025-10-29-00022 - 17 Arrêté n°2025 DRAAF C72250345 du 29-10-25 PEAN GUILLAUME AE (2 pages)	Page 64
R52-2025-10-29-00023 - 18 Arrêté n°2025 DRAAF C72250205 du 29-10-25 PERRIER AMAURY AE (2 pages)	Page 67

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00022

01 Arrêté n°2025 DRAAF C72250177 du 13-10-25
EARL DU COQ AUX BOEUFS AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 217 413 5961 5

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250177
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/2025, déposée par l'**EARL DU COQ AUX BOEUFS** dont le siège d'exploitation est situé à COURCEBOEUFS, pour la reprise des parcelles ZC1 - C394 - C395 - C100 - C101 - C116 - C118 - C671 - C673 - C675 - situées à BALLON-SAINT-MARS ; A61 - A62 - A1099 - A1102 - A1104 - A37 - A38 - A43A - A43Z - A44A - A44Z - A45 - A56 - A57 - A60 - A66 - A28 - A29 - A35A - A35Z - A36 - A39 - A40 - A41A - A41Z - A42A - A42Z - A64 - A65 - A67 - A68 - A71 - A84 - A172 - A173 - A174 - A175 - A176 - A181 - A182J - A182K - A183J - A183K - A185J - A185K - A293 - A667 - A721 - A724 - A726 - A752 - A754 - A769 - A937 - A1024 - A1026 - A1053 - A1068 - A1069 - A1076 - situées à COURCEBOEUFS ; ZE27J - ZE27K - situées à JOUÉ-L'ABBÉ ; ZC13 - ZI15A - ZI15B - ZC15 - ZI17 - ZI21J - ZI21K - ZI41J - ZI41K - situées à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 87,0600 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BUCHETIÈRE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/2025, déposée par le **GAEC DU LIVET** dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, pour la reprise des parcelles ZE27K - ZE27J - situées à JOUÉ-L'ABBÉ, d'une surface totale de 3,1810 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BUCHETIÈRE,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DU COQ AUX BOEUFS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. LEDUC Gwénaël** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DU COQ AUX BOEUFS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,47),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LEDUC Gwénaël au sein de l'EARL DU COQ AUX BOEUFS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU COQ AUX BOEUFS relève d'un rang 1,

Arrêté relatif au dossier C72250177

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que les parcelles ZC1 - C394 - C395 - C100 - C101 - C116 - C118 - C671 - C673 - C675 - situées à BALLON-SAINT-MARS ; A61 - A62 - A1099 - A1102 - A1104 - A37 - A38 - A43A - A43Z - A44A - A44Z - A45 - A56 - A57 - A60 - A66 - A28 - A29 - A35A - A35Z - A36 - A39 - A40 - A41A - A41Z - A42A - A42Z - A64 - A65 - A67 - A68 - A71 - A84 - A172 - A173 - A174 - A175 - A176 - A181 - A182J - A182K - A183J - A183K - A185J - A185K - A293 - A667 - A721 - A724 - A726 - A752 - A754 - A769 - A937 - A1024 - A1026 - A1053 - A1068 - A1069 - A1076 - situées à COURCEBOEUFS ; ZC13 - ZI15A - ZI15B - ZC15 - ZI17 - ZI21J - ZI21K - ZI41J - ZI41K - situées à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, sollicitées par l'EARL DU COQ AUX BOEUFS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente pendant le délai légal de publicité foncière,

Considérant que la demande du **GAEC DU LIVET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU LIVET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,30),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU LIVET relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU COQ AUX BOEUFS est prioritaire à la demande du GAEC DU LIVET,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU COQ AUX BOEUFS dont le siège d'exploitation est situé à COURCEBOEUFS est autorisée à exploiter 87,0600 ha :

Parcelles ZC1 - C394 - C395 - C100 - C101 - C116 - C118 - C671 - C673 - C675 - situées à BALLON-SAINT-MARS ;

Parcelles A61 - A62 - A1099 - A1102 - A1104 - A37 - A38 - A43A - A43Z - A44A - A44Z - A45 - A56 - A57 - A60 - A66 - A28 - A29 - A35A - A35Z - A36 - A39 - A40 - A41A - A41Z - A42A - A42Z - A64 - A65 - A67 - A68 - A71 - A84 - A172 - A173 - A174 - A175 - A176 - A181 - A182J - A182K - A183J - A183K - A185J - A185K - A293 - A667 - A721 - A724 - A726 - A752 - A754 - A769 - A937 - A1024 - A1026 - A1053 - A1068 - A1069 - A1076 - situées à COURCEBOEUFS ;

Parcelles ZE27J - ZE27K - situées à JOUÉ-L'ABBÉ ;

Parcelles ZC13 - ZI15A - ZI15B - ZC15 - ZI17 - ZI21J - ZI21K - ZI41J - ZI41K - situées à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

- **M. LEDUC Gwénaël** est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BALLON-SAINT-MARS, COURCEBOEUFS, JOUÉ-L'ABBÉ et SOULIGNÉ-SOUS-BALLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU COQ AUX BOEUFs** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales ,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00023

02 Arrêté n°2025 DRAAF C72250215 du 13-10-25
EARL VERNAY AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6446 2

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250215
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/05/2025, déposée par l'**EARL VERNAY** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles YR67J - YR67K - YR67L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 15,6270 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUHOURS Bruno,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2025 déposée par le **GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON, pour la reprise des parcelles YR67J - YR67K - YR67L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 15,6270 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUHOURS Bruno,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL VERNAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,11),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL VERNAY** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,00),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'EARL VERNAY et du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL VERNAY et du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE est inférieure à 0,15, et que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL VERNAY et du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de l'EARL VERNAY et du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE sont de même priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL VERNAY dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON est autorisée à exploiter 15,6270 ha :

Parcelles YR67J - YR67K - YR67L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSAY-SOUS-COURCILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL VERNAY et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00024

03 Arrêté n°2025 DRAAF C72250238 du 13-10-25
GAEC DU LIVET REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 217 413 5962 2

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250238
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/2025, déposée par le **GAEC DU LIVET** dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, pour la reprise des parcelles ZE27K - ZE27J - situées à JOUÉ-L'ABBÉ, d'une surface totale de 3,1810 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BUCHETIÈRE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/2025, déposée par l'**EARL DU COQ AUX BOEUFS** dont le siège d'exploitation est situé à COURCEBOEUFS, pour la reprise des parcelles ZC1 - C394 - C395 - C100 - C101 - C116 - C118 - C671 - C673 - C675 - situées à BALLON-SAINT-MARS ; A61 - A62 - A1099 - A1102 - A1104 - A37 - A38 - A43A - A43Z - A44A - A44Z - A45 - A56 - A57 - A60 - A66 - A28 - A29 - A35A - A35Z - A36 - A39 - A40 - A41A - A41Z - A42A - A42Z - A64 - A65 - A67 - A68 - A71 - A84 - A172 - A173 - A174 - A175 - A176 - A181 - A182J - A182K - A183J - A183K - A185J - A185K - A293 - A667 - A721 - A724 - A726 - A752 - A754 - A769 - A937 - A1024 - A1026 - A1053 - A1068 - A1069 - A1076 - situées à COURCEBOEUFS ; ZE27J - ZE27K - situées à JOUÉ-L'ABBÉ ; ZC13 - ZI15A - ZI15B - ZC15 - ZI17 - ZI21J - ZI21K - ZI41J - ZI41K - situées à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 87,0600 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BUCHETIÈRE,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250238

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DU LIVET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU LIVET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,30),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU LIVET relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL DU COQ AUX BOEUFS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. LEDUC Gwénaël** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DU COQ AUX BOEUFS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,47),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LEDUC Gwénaël au sein de l'EARL DU COQ AUX BOEUFS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU COQ AUX BOEUFS relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU LIVET n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DU COQ AUX BOEUFS,

Considérant que les parcelles ZC1 - C394 - C395 - C100 - C101 - C116 - C118 - C671 - C673 - C675 - situées à BALLON-SAINT-MARS ; A61 - A62 - A1099 - A1102 - A1104 - A37 - A38 - A43A - A43Z - A44A - A44Z - A45 - A56 - A57 - A60 - A66 - A28 - A29 - A35A - A35Z - A36 - A39 - A40 - A41A - A41Z - A42A - A42Z - A64 - A65 - A67 - A68 - A71 - A84 - A172 - A173 - A174 - A175 - A176 - A181 - A182J - A182K - A183J - A183K - A185J - A185K - A293 - A667 - A721 - A724 - A726 - A752 - A754 - A769 - A937 - A1024 - A1026 - A1053 - A1068 - A1069 - A1076 - situées à COURCEBOEUFS ; ZC13 - ZI15A - ZI15B - ZC15 - ZI17 - ZI21J - ZI21K - ZI41J - ZI41K - situées à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, sollicitées par l'EARL DU COQ AUX BOEUFS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente pendant le délai légal de publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU LIVET dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON n'est pas autorisé à exploiter 3,1810 ha soit les parcelles :

Parcelles ZE27K - ZE27J - situées à JOUÉ-L'ABBÉ.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JOUÉ-L'ABBÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU COQ AUX BOEUFS** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00025

04 Arrêté n°2025 DRAAF C72250304 du 13-10-25
GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6448 6

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250304
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2025 déposée par le **GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON, pour la reprise des parcelles YR67J - YR67K - YR67L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 15,6270 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUHOURS Bruno,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/05/2025, déposée par l'**EARL VERNAY** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles YR67J - YR67K - YR67L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 15,6270 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUHOURS Bruno,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,00),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL VERNAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,11),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VERNAY relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE et de l'EARL VERNAY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE et de l'EARL VERNAY est inférieure à 0,15, et que les dimensions économiques des exploitations du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE et de l'EARL VERNAY sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE et de l'EARL VERNAY sont de même priorité au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON est autorisé à exploiter 15,6270 ha :

Parcelles YR67J - YR67K - YR67L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSAY-SOUS-COURCILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VEILLE GAELLE ET ALEXANDRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00026

05 Arrêté n°2025 DRAAF C72250187 du 13-10-25
NEVEU MATTHIS AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 217 413 5965 3

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250187
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2025, déposée par **M. NEVEU Matthijs** dont le siège d'exploitation est situé à SCEAUX-SUR-HUISNE, pour la reprise des parcelles A146 - A147 - A148 - A574 - A718 - A722 - A871 - A259 - A260 - A261 - A263 - A516 - A154 - A155 - A156 - A157 - A257 - A258 - B254 - B280 - B281 - B284 - B703 - B289 - A56 - A59 - A77 - A78 - A81 - A135 - A136 - A138 - A139 - A140 - A141 - A142 - A144 - A145 - A266 - A268 - A269 - A271 - A272 - A410 - A420A - A714 - A716 - B435J - B435K - B444 - B445 - B446J - B446K - B447 - B448A - B449A - B450A - B451A - C102 - C492 - B448Z - B1185 - situées à LA CHAPELLE-DU-BOIS ; A298 - C567 - E7 - E152 - E154 - E160 - C123 - C225 - C227 - C228 - A331 - F266 - F269 - ZB9 - C216J - C216K - situées à NOGENT-LE-BERNARD ; B901 - B905 - ZB34A - ZB34B - B347 - B349 - ZB42 - situées à PREVAL ; L33J - L33K - L34 - ZA2 - situées à SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE, d'une surface totale de 145,8300 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA LOTIE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/08/2025 déposée par **M. GIMONET Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-LE-BERNARD, pour la reprise des parcelles A298 - C567 - E7 - E152 - E154 - C123 - situées à NOGENT-LE-BERNARD, d'une surface totale de 11,5545 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA LOTIE,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. NEVEU Matthijs** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. NEVEU Matthijs est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par M. NEVEU Matthijs, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,95),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. NEVEU Matthijs relève d'un rang 1,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que les parcelles A146 - A147 - A148 - A574 - A718 - A722 - A871 - A259 - A260 - A261 - A263 - A516 - A154 - A155 - A156 - A157 - A257 - A258 - B254 - B280 - B281 - B284 - B703 - B289 - A56 - A59 - A77 - A78 - A81 - A135 - A136 - A138 - A139 - A140 - A141 - A142 - A144 - A145 - A266 - A268 - A269 - A271 - A272 - A410 - A420A - A714 - A716 - B435J - B435K - B444 - B445 - B446J - B446K - B447 - B448A - B449A - B450A - B451A - C102 - C492 - B448Z - B1185 - situées à LA CHAPELLE-DU-BOIS ; E160 - C225 - C227 - C228 - A331 - F266 - F269 - ZB9 - C216J - C216K - situées à NOGENT-LE-BERNARD ; B901 - B905 - ZB34A - ZB34B - B347 - B349 - ZB42 - situées à PREVAL ; L33J - L33K - L34 - ZA2 - situées à SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE, sollicitées par M. NEVEU Matthis ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente pendant le délai légal de publicité foncière,

Considérant que la demande de **M. GIMONET Antoine** n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de M. GIMONET Antoine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GIMONET Antoine, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (7,37), et supérieur à 1 après reprise (15,79), avec une surface pondérée inférieure à 45 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, que la demande de M. GIMONET Antoine relève d'un rang 8,

ARRÊTE

Article 1 : **M. NEVEU Matthis** dont le siège d'exploitation est situé à SCEAUX-SUR-HUISNE est autorisé à exploiter 145,8300 ha :

Parcelles A146 - A147 - A148 - A574 - A718 - A722 - A871 - A259 - A260 - A261 - A263 - A516 - A154 - A155 - A156 - A157 - A257 - A258 - B254 - B280 - B281 - B284 - B703 - B289 - A56 - A59 - A77 - A78 - A81 - A135 - A136 - A138 - A139 - A140 - A141 - A142 - A144 - A145 - A266 - A268 - A269 - A271 - A272 - A410 - A420A - A714 - A716 - B435J - B435K - B444 - B445 - B446J - B446K - B447 - B448A - B449A - B450A - B451A - C102 - C492 - B448Z - B1185 - situées à LA CHAPELLE-DU-BOIS ;

Parcelles A298 - C567 - E7 - E152 - E154 - E160 - C123 - C225 - C227 - C228 - A331 - F266 - F269 - ZB9 - C216J - C216K - situées à NOGENT-LE-BERNARD ;

Parcelles B901 - B905 - ZB34A - ZB34B - B347 - B349 - ZB42 - situées à PRÉVAL ;

Parcelles L33J - L33K - L34 - ZA2 - situées à SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-DU-BOIS, NOGENT-LE-BERNARD, PRÉVAL, SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. NEVEU Matthijs** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-22-00011

06 Arrêté n°2025 DRAAF C72250218 du 22-10-25
AUBERT LOIC AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6411 0

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250218
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/05/2025, déposée par **M. AUBERT Loïc** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRIE, pour la reprise des parcelles ZS16 - ZT23 - ZT58 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 10,2792 ha, précédemment mise en valeur par M. HONORÉ Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 déposée par le **GAEC COSSON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, pour la reprise des parcelles ZH105 - ZE89 - ZT23 - ZS16 - ZT58 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 16,7860 ha, précédemment mise en valeur par M. HONORÉ Didier,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. AUBERT Loïc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. AUBERT Loïc, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,70), et inférieur à 1 après reprise (0,74),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. AUBERT Loïc relève d'un rang 4,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que la demande du **GAEC COSSON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC COSSON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC COSSON relève d'un rang 8,

Considérant que la parcelle ZH105 située à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, objet de la demande du GAEC COSSON, est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC COSSON est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle ZH105 située à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY n'est pas sollicitée par M. AUBERT Loïc,

Considérant en conséquence que la demande de M. AUBERT Loïc est prioritaire à celle du GAEC COSSON,

ARRÊTE

Article 1 : M. AUBERT Loïc dont le siège d'exploitation est situé à SEGRIE est autorisé à exploiter 10,2792 ha :

Parcelles ZS16 - ZT23 - ZT58 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. AUBERT Loïc** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-22-00009

07 Arrêté n°2025 DRAAF C72250293 du 22-10-25
GAEC COSSON AEP



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6413 4

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250293

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025, déposée par le **GAEC COSSON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, pour la reprise des parcelles ZH105 - ZE89 - ZT23 - ZS16 - ZT58 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 16,7860 ha, précédemment mise en valeur par M. HONORÉ Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/05/2025, déposée par **M. AUBERT Loïc** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRIE, pour la reprise des parcelles ZS16 - ZT23 - ZT58 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 10,2792 ha, précédemment mise en valeur par M. HONORÉ Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/05/2025 déposée par le **GAEC DE L'AUBÉPINE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, pour la reprise des parcelles AK169 - AK170 - situées à FRESNAY-SUR-SARTHE ; ZE28B - ZE28C - ZE28D - ZE28E - ZE28F - ZE28G - ZE28Z - ZE31 - ZE120A - ZE120B - ZH1A - ZH1B - ZH1Z - ZH2J - ZH2K - ZH58A - ZH58B - ZE28A - ZE30 - ZH57 - ZH104 - ZH105 - ZE89 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 38,2448 ha, précédemment mise en valeur par M. HONORÉ Didier,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC COSSON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC COSSON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC COSSON relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72250293

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la parcelle ZH105 - située à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, objet de la demande du GAEC COSSON, est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC COSSON est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **M. AUBERT Loïc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. AUBERT Loïc, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,70), et inférieur à 1 après reprise (0,74),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. AUBERT Loïc relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUBÉPINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE L'AUBÉPINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUBÉPINE relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles AK169 - AK170 - situées à FRESNAY-SUR-SARTHE ; ZE28B - ZE28C - ZE28D - ZE28E - ZE28F - ZE28G - ZE28Z - ZE31 - ZE120A - ZE120B - ZH1A - ZH1B - ZH1Z - ZH2J - ZH2K - ZH58A - ZH58B - ZE28A - ZE30 - ZH57 - ZH104 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, sollicitées par le GAEC DE L'AUBÉPINE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes du GAEC COSSON et du GAEC DE L'AUBÉPINE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC COSSON et du GAEC DE L'AUBÉPINE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC COSSON est supérieure à celle du GAEC DE L'AUBÉPINE,

Considérant que la demande du GAEC DE L'AUBÉPINE est prioritaire à celle du GAEC COSSON, sauf pour la parcelle ZH105 - située à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY concernée par la surpriorité pour déplacement quotidien des animaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC COSSON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY est autorisé à exploiter 3,10 hectares :

Parcelle ZH105 située à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY.

- **Le GAEC COSSON** n'est pas autorisé à exploiter 10,2732 ha :

Parcelles ZT23 - ZS16 - ZT58 - ZE89 -situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC COSSON** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-22-00010

08 Arrêté n°2025 DRAAF C72250224 du 22-10-25
GAEC DE L AUBEPINE AEP



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6412 7

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250224
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/05/2025 déposée par le **GAEC DE L'AUBÉPINE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, pour la reprise des parcelles AK169 - AK170 - situées à FRESNAY-SUR-SARTHE ; ZE28B - ZE28C - ZE28D - ZE28E - ZE28F - ZE28G - ZE28Z - ZE31 - ZE120A - ZE120B - ZH1A - ZH1B - ZH1Z - ZH2J - ZH2K - ZH58A - ZH58B - ZE28A - ZE30 - ZH57 - ZH104 - ZH105 - ZE89 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 38,2448 ha, précédemment mise en valeur par M. HONORÉ Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025, déposée par le **GAEC COSSON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, pour la reprise des parcelles ZH105 - ZE89 - ZT23 - ZS16 - ZT58 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 16,7860 ha, précédemment mise en valeur par M. HONORÉ Didier,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUBÉPINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE L'AUBÉPINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUBÉPINE relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles AK169 - AK170 - situées à FRESNAY-SUR-SARTHE ; ZE28B - ZE28C - ZE28D - ZE28E - ZE28F - ZE28G - ZE28Z - ZE31 - ZE120A - ZE120B - ZH1A - ZH1B - ZH1Z - ZH2J - ZH2K - ZH58A - ZH58B - ZE28A - ZE30 - ZH57 - ZH104 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, sollicitées par le GAEC DE L'AUBÉPINE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Arrêté relatif au dossier C72250224

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC COSSON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC COSSON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC COSSON relève d'un rang 8,

Considérant que la parcelle ZH105 - située à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, objet de la demande du GAEC COSSON, est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC COSSON est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC COSSON et du GAEC DE L'AUBÉPINE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC COSSON et du GAEC DE L'AUBÉPINE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC COSSON est supérieure à celle du GAEC DE L'AUBÉPINE,

Considérant que la demande du GAEC DE L'AUBÉPINE est prioritaire à celle du GAEC COSSON, sauf pour la parcelle concernée par la surpriorité pour déplacement quotidien des animaux,

Considérant que la demande du GAEC DE L'AUBÉPINE est prioritaire à celle du GAEC COSSON, sauf pour la parcelle ZH105 - située à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY concernée par la surpriorité pour déplacement quotidien des animaux,

ARRÊTE

Article 1: Le GAEC DE L'AUBÉPINE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY est autorisé à exploiter 35,1448 ha :

Parcelles AK169 - AK170 - situées à FRESNAY-SUR-SARTHE ;

Parcelles ZE28B - ZE28C - ZE28D - ZE28E - ZE28F - ZE28G - ZE28Z - ZE31 - ZE120A - ZE120B - ZH1A - ZH1B - ZH1Z - ZH2J - ZH2K - ZH58A - ZH58B - ZE28A - ZE30 - ZH57 - ZH104 – ZE89 situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY.

- **Le GAEC DE L'AUBÉPINE** n'est pas autorisé à exploiter 3,10 ha :

Parcelle ZH105 - située à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FRESNAY-SUR-SARTHE et SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AUBÉPINE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00017

09 Arrêté n°2025 DRAAF C72250299 du 23-10-25
EARL POUSSIN AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 213 004 6889 5

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250299
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/2025, déposée par l'**EARL POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles D247 - D248 - D252 - D256 - D231 - D244 - D245 - D249 - D250 - D251 - D253 - D254 - D258 - D259 - D260 - D261 - D263 - D268 - D269 - D270 - D275 - D276 - D277 - D278 - D279 - D305 - D850 - D871 - D873 - D878 - D302 - D304 - D266 - D267 - situées à CHENU, d'une surface totale de 5,7179 ha, précédemment mise en valeur par M. PELLEROT Laurent,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/05/2025, déposée par la **SCEA MB CÉRÉALES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, pour la reprise des parcelles C480A - C480B - C490 - C491A - C491Z - D262 - C179 - A210 - A211 - A212 - A222 - A224 - A225 - A170 - A171 - A172 - A288 - A292J - A292K - A293 - A294 - A300 - A301A - A301Z - A303 - A304A - A304Z - A365 - A389 - A434J - A434K - A436 - A438 - A440J - A440K - D247 - D248 - D252 - D255 - C151 - C152 - C161 - C162 - C163 - C181 - C182 - C185 - C186 - C193 - C196 - C201 - C202 - C203 - C204 - C205 - C213 - C870 - D231 - D244 - D245 - D249 - D250 - D251 - D253 - D254 - D258 - D259 - D260 - D261 - D263 - D268 - D269 - D270 - D275 - D276 - D278 - D296 - D305 - D773 - D871 - D873 - D878 - E81 - E105 - E138 - E139 - E140 - E143A - E143Z - E405 - G54 - G55 - A204 - A205 - A206 - A354 - B117 - C189 - C190 - C811 - C815 - D302 - D304 - E117A - E117B - E117C - A302 - D266 - D267 - E145 - C589 - situées à CHENU, d'une surface totale de 69,7980 ha, précédemment mise en valeur par M. PELLEROT Laurent,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL POUSSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250299

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL POUSSIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POUSSIN relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles D256 - D277 - D279 - D850 - situées à CHENU, sollicitées par l'EARL POUSSIN ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL POUSSIN est une demande successive portant sur les parcelles A170, A171, A172, A288, A292J, A292K, A293, A294, A300, A301A, A301Z, A303, A304A, A304Z, A365, A389, A434J, A434K, A436, A438, A440J, A440K, A210, A211, A212, A222, A224, A225, A302, A204, A205, A206 - situées à CHENU, puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de la **SCEA MB CÉRÉALES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA MB CÉRÉALES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,56),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MB CÉRÉALES relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles C480A - C480B - C490 - C491A - C491Z - D262 - C179 - D255 - C151 - C152 - C161 - C162 - C163 - C181 - C182 - C185 - C186 - C193 - C196 - C201 - C202 - C203 - C204 - C205 - C213 - C870 - D296 - D773 - E81 - E105 - E138 - E139 - E140 - E143A - E143Z - E405 - G54 - G55 - A354 - B117 - C189 - C190 - C811 - C815 - E117A - E117B - E117C - E145 - C589 - situées à CHENU, sollicitées par la SCEA MB CÉRÉALES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de l'EARL POUSSIN et de la SCEA MB CÉRÉALES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL POUSSIN et de la SCEA MB CÉRÉALES est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL POUSSIN est inférieure à celle de la SCEA MB CÉRÉALES,

Considérant que la demande de l'EARL POUSSIN est prioritaire à celle de la SCEA MB CÉRÉALES,

Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de la SCEA MB CÉRÉALES n'a été enregistrée pour les parcelles sollicitées par la SCEA et par l'EARL POUSSIN,

Considérant en conséquence qu'il n'y a aucun motif de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, à opposer à la demande de la SCEA MB CÉRÉALES pour ces parcelles,

Arrêté relatif au dossier C72250299

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL POUSSIN dont le siège d'exploitation est situé à CHENU est autorisée à exploiter 5,7179 ha :

Parcelles D247 - D248 - D252 - D256 - D231 - D244 - D245 - D249 - D250 - D251 - D253 - D254 - D258 - D259 - D260 - D261 - D263 - D268 - D269 - D270 - D275 - D276 - D277 - D278 - D279 - D305 - D850 - D871 - D873 - D878 - D302 - D304 - D266 - D267 - situées à CHENU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL POUSSIN** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72250299

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00018

10 Arrêté n°2025 DRAAF C72250353 du 23-10-25
CHAPLAIN FRANCOISE AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6403 5

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250353
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/2025 déposée par **Mme CHAPLAIN Françoise** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles A458 - ZA13 - ZA15 - ZA19 - A281 - A466 - A468 - ZA16 - situées à COMMERVEIL ; A194J - A194K - A288 - A292 - A294 - A296 - B4 - B225 - situées à PIZIEUX ; ZH38 - ZH46 - ZK10A - ZK10B - ZK10C - ZK10D - ZK10Z - ZL31J - ZL31K - ZL37J - ZL37K - ZL36J - ZL36K - ZK8 - ZK17A - ZK17B - ZK17Z - ZK33A - ZK33B - ZK33Z - ZH43 - ZH44J - ZH44K - ZK9J - ZK9K - situées à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS ; ZA29J - ZA29K - situées à SAINT-VINCENT-DES-PRÉS, d'une surface totale de 64,3158 ha, précédemment mise en valeur par Mme HAMARD Claudine,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2025, déposée par l'**EARL D'ARGENÇON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise des parcelles A458 - ZA13 - ZA15 - ZA19 - A281 - A466 - A468 - ZA16 - situées à COMMERVEIL ; A194J - A194K - A288 - A292 - A294 - A296 - B4 - B225 - situées à PIZIEUX ; ZH38 - ZH46 - ZL31J - ZL31K - ZL37J - ZL37K - ZK10A - ZK10B - ZK10C - ZK10D - ZK10Z - ZL36J - ZL36K - ZK8 - ZK17A - ZK17B - ZK17Z - ZK33A - ZK33B - ZK33Z - ZH43 - ZH44J - ZH44K - ZK9J - ZK9K - situées à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS ; ZA29J - ZA29K - situées à SAINT-VINCENT-DES-PRÉS, d'une surface totale de 64,3158 ha, précédemment mise en valeur par Mme HAMARD Claudine,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Mme CHAPLAIN Françoise** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL D'ARGENÇON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,10),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHAPLAIN Françoise est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Arrêté relatif au dossier C72250353

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme CHAPLAIN Françoise relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL D'ARGENÇON** a pour objet l'installation de **M. LOISEAU Simon** au sein de la société,

Considérant que M. LOISEAU Simon dispose d'un PPP agréé à la date du dépôt de la demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LOISEAU Simon est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'**EARL D'ARGENÇON** après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant que le projet d'installation de M. LOISEAU Simon participe au renouvellement des générations en agriculture,

Considérant que le projet d'installation de M. LOISEAU Simon prévoit la reprise des bâtiments d'exploitation, des terres des exploitations **ARGENÇON** (exploitation familiale exploitée par son père) et **HAMARD Claudine**, et qu'il permet le maintien d'un outil de production et en empêche son démantèlement,

Considérant les productions que M. LOISEAU Simon souhaite mettre en œuvre, à savoir trois bâtiments de volailles de chair et la production de céréales,

Considérant que, selon les informations déclarées par M. LOISEAU Simon, la surface que l'**EARL D'ARGENÇON** sollicite est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique de son projet d'installation, puisque la production de céréales permettra de financer la reprise de l'exploitation et que les ateliers élevage et céréales sont complémentaires en termes d'autonomie alimentaire de l'élevage,

Considérant les éléments de l'étude économique de M. LOISEAU Simon présentés par la Chambre d'Agriculture de la Sarthe,

Considérant les dispositions de l'article 3.3.a du SDREA sus-visé permettant de déroger au plafonnement de dimension économique de l'exploitation où se réalisera un projet d'installation, si la reprise partielle des surfaces sollicitées porte atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la CDOA pour cette dérogation au plafonnement de la dimension économique pour M. LOISEAU Simon,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée répond à plusieurs des orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL D'ARGENÇON** relève d'un rang 1

ARRÊTE

Article 1 : Mme **CHAPLAIN Françoise** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS** est autorisée à exploiter 64,3158 ha :

Parcelles A458 - ZA13 - ZA15 - ZA19 - A281 - A466 - A468 - ZA16 - situées à **COMMERVEIL** ;

Parcelles A194J - A194K - A288 - A292 - A294 - A296 - B4 - B225 - situées à **PIZIEUX** ;

Parcelles ZH38 - ZH46 - ZK10A - ZK10B - ZK10C - ZK10D - ZK10Z - ZL31J - ZL31K - ZL37J - ZL37K - ZL36J - ZL36K - ZK8 - ZK17A - ZK17B - ZK17Z - ZK33A - ZK33B - ZK33Z - ZH43 - ZH44J - ZH44K - ZK9J - ZK9K - situées à **SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS** ;

Parcelles ZA29J - ZA29K - situées à **SAINT-VINCENT-DES-PRÉS**.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COMMERVEIL, PIZIEUX, SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, SAINT-VINCENT-DES-PRÉS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme CHAPLAIN Françoise** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00019

11 Arrêté n°2025 DRAAF C72250231 du 23-10-25
EARL D ARGENÇON AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6402 8

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250231
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2025, déposée par l'**EARL D'ARGENÇON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise des parcelles A458 - ZA13 - ZA15 - ZA19 - A281 - A466 - A468 - ZA16 - situées à COMMERVEIL ; A194J - A194K - A288 - A292 - A294 - A296 - B4 - B225 - situées à PIZIEUX ; ZH38 - ZH46 - ZL31J - ZL31K - ZL37J - ZL37K - ZK10A - ZK10B - ZK10C - ZK10D - ZK10Z - ZL36J - ZL36K - ZK8 - ZK17A - ZK17B - ZK17Z - ZK33A - ZK33B - ZK33Z - ZH43 - ZH44J - ZH44K - ZK9J - ZK9K - situées à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS ; ZA29J - ZA29K - situées à SAINT-VINCENT-DES-PRÉS, d'une surface totale de 64,3158 ha, précédemment mise en valeur par Mme HAMARD Claudine,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/2025 déposée par **Mme CHAPLAIN Françoise** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles A458 - ZA13 - ZA15 - ZA19 - A281 - A466 - A468 - ZA16 - situées à COMMERVEIL ; A194J - A194K - A288 - A292 - A294 - A296 - B4 - B225 - situées à PIZIEUX ; ZH38 - ZH46 - ZK10A - ZK10B - ZK10C - ZK10D - ZK10Z - ZL31J - ZL31K - ZL37J - ZL37K - ZL36J - ZL36K - ZK8 - ZK17A - ZK17B - ZK17Z - ZK33A - ZK33B - ZK33Z - ZH43 - ZH44J - ZH44K - ZK9J - ZK9K - situées à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS ; ZA29J - ZA29K - situées à SAINT-VINCENT-DES-PRÉS, d'une surface totale de 64,3158 ha, précédemment mise en valeur par Mme HAMARD Claudine,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL D'ARGENÇON** a pour objet l'installation de **M. LOISEAU Simon** au sein de la société,

Considérant que M. LOISEAU Simon dispose d'un PPP agréé à la date du dépôt de la demande,

Arrêté relatif au dossier C72250231

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LOISEAU Simon est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'EARL D'ARGENÇON après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant que le projet d'installation de M. LOISEAU Simon participe au renouvellement des générations en agriculture,

Considérant que le projet d'installation de M. LOISEAU Simon prévoit la reprise des bâtiments d'exploitation, des terres des exploitations ARGENÇON (exploitation familiale exploitée par son père) et HAMARD Claudine, et qu'il permet le maintien d'un outil de production et en empêche son démantèlement,

Considérant les productions que M. LOISEAU Simon souhaite mettre en œuvre, à savoir trois bâtiments de volailles de chair et la production de céréales,

Considérant que, selon les informations déclarées par M. LOISEAU Simon, la surface que l'EARL D'ARGENÇON sollicite est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique de son projet d'installation, puisque la production de céréales permettra de financer la reprise de l'exploitation et que les ateliers élevage et céréales sont complémentaires en termes d'autonomie alimentaire de l'élevage,

Considérant les éléments de l'étude économique de M. LOISEAU Simon présentés par la Chambre d'Agriculture de la Sarthe,

Considérant les dispositions de l'article 3.3.a du SDREA sus-visé permettant de déroger au plafonnement de dimension économique de l'exploitation où se réalisera un projet d'installation, si la reprise partielle des surfaces sollicitées porte atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la CDOA pour cette dérogation au plafonnement de la dimension économique pour M. LOISEAU Simon,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée répond à plusieurs des orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL D'ARGENÇON relève d'un rang 1

Considérant que la demande de **Mme CHAPLAIN Françoise** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Mme CHAPLAIN Françoise, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,10),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHAPLAIN Françoise est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme CHAPLAIN Françoise relève d'un rang 1,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL D'ARGENÇON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS est autorisée à exploiter 64,3158 ha :

Parcelles A458 - ZA13 - ZA15 - ZA19 - A281 - A466 - A468 - ZA16 - situées à COMMERVEIL ;

Parcelles A194J - A194K - A288 - A292 - A294 - A296 - B4 - B225 - situées à PIZIEUX ;

Parcelles ZH38 - ZH46 - ZL31J - ZL31K - ZL37J - ZL37K - ZK10A - ZK10B - ZK10C - ZK10D - ZK10Z - ZL36J - ZL36K - ZK8 - ZK17A - ZK17B - ZK17Z - ZK33A - ZK33B - ZK33Z - ZH43 - ZH44J - ZH44K - ZK9J - ZK9K - situées à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS ;

Parcelles ZA29J - ZA29K - situées à SAINT-VINCENT-DES-PRÉS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COMMERVEIL, PIZIEUX, SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, SAINT-VINCENT-DES-PRÉS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL D'ARGENÇON** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00020

12 Arrêté n°2025 DRAAF C72250188-1 du
23-10-25 LEMAITRE CYRIL REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 175 685 2918 8

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250188-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'autorisation d'exploiter consentie à l'EARL LABE en date du 18/10/2021, notamment pour l'exploitation des parcelles **XS9J- XS9K, XS13J, XS13K** et **XV4** sises à AUVERS-LE-HAMON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/2025 et déposée par M. CYRIL LEMAITRE dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-LE-HAMON pour l'exploitation des parcelles **XS9J- XS9K, XS13J, XS13K** et **XV4** sises à AUVERS-LE-HAMON, d'une surface totale de 26,4753 ha, relevant de l'exploitation de l'EARL AUBERT,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite en date du 26/06/2025 par M. CYRIL LEMAITRE pour la mise en valeur d'une surface de 26,4753 ha relative aux parcelles **XS9J- XS9K, XS13J, XS13K** et **XV4** sises à AUVERS-LE-HAMON,

Vu le jugement du tribunal paritaire des baux ruraux de la Flèche du 27/05/2024, confirmant que les époux AUBERT demeuraient preneur à bail des parcelles à la date dudit jugement,

Vu le courrier adressé par le tuteur aux biens de la propriétaire, M. FRANCOIS GALIAN à la direction départementale des territoires de la Sarthe et réceptionné en date du 26 février 2025,

Vu les éléments transmis par le gérant de l'EARL LABE en date du 13/10/2025,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant retrait de décision notifié à M. CYRIL AUBERT en date du 20/10/2025,

Vu les échanges intervenus en réponse à la notification de cette phase contradictoire, en date du 20/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que, par jugement du 27 mai 2024, le tribunal paritaire des baux ruraux de la Flèche a considéré Mme Jocelyne AUBERT et M. Serge AUBERT comme preneurs à bail des terres appartenant à Mme Yvonne BRETON, entre 2021 et la date du jugement,

Considérant dès lors que l'autorisation consentie à l'EARL LABE en date du 18 octobre 2021 n'avait pas acquis péremption à la date à laquelle une autorisation tacite d'exploiter a été consentie à M. CYRIL LEMAÎTRE, considérée comme successive à celle de l'EARL LABE,

Considérant qu'en pareil cas, et pour déterminer s'il est possible de délivrer une autorisation à M. CYRIL LEMAÎTRE, sa situation doit être comparée à celle de l'EARL LABE,

Considérant que la demande de CYRIL LEMAITRE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CYRIL LEMAITRE le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CYRIL LEMAÎTRE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'EARL LABE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LABE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise de la surface querellée,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LABE relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'EARL LABE et de M. CYRIL LEMAÎTRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LABE et de l'exploitation de M. CYRIL LEMAITRE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'exploitation de M. CYRIL LEMAITRE (2,43) est supérieure à celle de l'EARL LABE (1,64),

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LABE demeure prioritaire à la demande successive de M. Cyril LEMAITRE,

Considérant en conséquence que la délivrance d'une autorisation tacite au bénéfice de M. Cyril LEMAITRE est par conséquent illégale et doit être retirée, et qu'une décision de refus doit lui être opposée,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite le 26/06/2025 par M. CYRIL LEMAITRE pour la mise en valeur d'une surface de 26,4753 ha relative aux parcelles **XS9J- XS9K, XS13J, XS13K** et **XV4** sises à AUVERS-LE-HAMON est retirée et remplacée par la présente.

Article 2 : M. CYRIL LEMAITRE dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-LE-HAMON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles **XS9J- XS9K, XS13J, XS13K** et **XV4** sises à AUVERS-LE-HAMON, d'une surface de 26,4753 ha.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de AUVERS-LE-HAMON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. CYRIL LEMAITRE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00021

13 Arrêté n°2025 DRAAF C72250183 du 23-10-25
SCEA MB CEREALES AEP



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 213 004 6888 8

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250183
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/05/2025, déposée par la **SCEA MB CÉRÉALES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-D'ARCE, pour la reprise des parcelles C480A - C480B - C490 - C491A - C491Z - D262 - C179 - A210 - A211 - A212 - A222 - A224 - A225 - A170 - A171 - A172 - A288 - A292J - A292K - A293 - A294 - A300 - A301A - A301Z - A303 - A304A - A304Z - A365 - A389 - A434J - A434K - A436 - A438 - A440J - A440K - D247 - D248 - D252 - D255 - C151 - C152 - C161 - C162 - C163 - C181 - C182 - C185 - C186 - C193 - C196 - C201 - C202 - C203 - C204 - C205 - C213 - C870 - D231 - D244 - D245 - D249 - D250 - D251 - D253 - D254 - D258 - D259 - D260 - D261 - D263 - D268 - D269 - D270 - D275 - D276 - D278 - D296 - D305 - D773 - D871 - D873 - D878 - E81 - E105 - E138 - E139 - E140 - E143A - E143Z - E405 - G54 - G55 - A204 - A205 - A206 - A354 - B117 - C189 - C190 - C811 - C815 - D302 - D304 - E117A - E117B - E117C - A302 - D266 - D267 - E145 - C589 - situées à CHENU, d'une surface totale de 69,7980 ha, précédemment mise en valeur par M. PELLEROT Laurent,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/2025, déposée par l'**EARL POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles D247 - D248 - D252 - D256 - D231 - D244 - D245 - D249 - D250 - D251 - D253 - D254 - D258 - D259 - D260 - D261 - D263 - D268 - D269 - D270 - D275 - D276 - D277 - D278 - D279 - D305 - D850 - D871 - D873 - D878 - D302 - D304 - D266 - D267 - situées à CHENU, d'une surface totale de 5,7179 ha, précédemment mise en valeur par M. PELLEROT Laurent,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/2025, déposée par **M. POUSSIN Maxim** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles A170, A171, A172, A288, A292J, A292K, A293, A294, A300, A301A, A301Z, A303, A304A, A304Z, A365, A389, A434J, A434K, A436, A438, A440J, A440K, A210, A211, A212, A222, A224, A225, A302, A204, A205, A206 - situées à CHENU, d'une surface totale de 39,5246 ha, précédemment mise en valeur par M. PELLEROT Laurent,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250183

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de la **SCEA MB CÉRÉALES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA MB CÉRÉALES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,56),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MB CÉRÉALES relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles C480A - C480B - C490 - C491A - C491Z - D262 - C179 - D255 - C151 - C152 - C161 - C162 - C163 - C181 - C182 - C185 - C186 - C193 - C196 - C201 - C202 - C203 - C204 - C205 - C213 - C870 - D296 - D773 - E81 - E105 - E138 - E139 - E140 - E143A - E143Z - E405 - G54 - G55 - A354 - B117 - C189 - C190 - C811 - C815 - E117A - E117B - E117C - E145 - C589 - situées à CHENU, sollicitées par la SCEA MB CÉRÉALES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL POUSSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL POUSSIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POUSSIN relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles D256 - D277 - D279 - D850 - situées à CHENU, sollicitées par l'EARL POUSSIN ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL POUSSIN est une demande successive portant sur les parcelles A170, A171, A172, A288, A292J, A292K, A293, A294, A300, A301A, A301Z, A303, A304A, A304Z, A365, A389, A434J, A434K, A436, A438, A440J, A440K, A210, A211, A212, A222, A224, A225, A302, A204, A205, A206 - situées à CHENU, puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de **M. POUSSIN Maxim** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de M. POUSSIN Maxim a pour objet son installation aidée, à titre principal, mais pas à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POUSSIN Maxim, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 après reprise (0,74), avec une surface pondérée inférieure à 45 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUSSIN Maxim relève d'un rang 5,

Considérant que la demande de la SCEA MB CÉRÉALES n'est pas prioritaire à celle de M. Maxim POUSSIN,

Considérant que les demandes de la SCEA MB CÉRÉALES et de l'EARL POUSSIN ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA MB CÉRÉALES et de l'EARL POUSSIN est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de la SCEA MB CÉRÉALES est supérieure à celle de l'EARL POUSSIN,

Considérant que la demande de la SCEA MB CÉRÉALES n'est pas prioritaire à celles de M. Maxim POUSSIN et de l'EARL POUSSIN,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, seule la demande concurrente de Maxim POUSSIN à celle de la SCEA MB CÉRÉALES a été enregistrée,

Considérant en conséquence que seule la demande de Maxim POUSSIN, prioritaire à celle de la SCEA MB CÉRÉALES doit être prise en compte pour statuer sur la demande de la SCEA MB CÉRÉALES,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA MB CÉRÉALES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

A210 - A211 - A212 - A222 - A224 - A225 - A170 - A171 - A172 - A288 - A292J - A292K - A293 - A294 - A300 - A301A - A301Z - A303 - A304A - A304Z - A365 - A389 - A434J - A434K - A436 - A438 - A440J - A440K - A302 - A204, A205, A206.

Article 2 : La SCEA MB CEREALES est autorisée à exploiter les parcelles :

C480A - C480B - C490 - C491A - C491Z - D262 - C179 - D247 - D248 - D252 - D255 - C151 - C152 - C161 - C162 - C163 - C181 - C182 - C185 - C186 - C193 - C196 - C201 - C202 - C203 - C204 - C205 - C213 - C870 - D231 - D244 - D245 - D249 - D250 - D251 - D253 - D254 - D258 - D259 - D260 - D261 - D263 - D268 - D269 - D270 - D275 - D276 - D278 - D296 - D305 - D773 - D871 - D873 - D878 - E81 - E105 - E138 - E139 - E140 - E143A - E143Z - E405 - G54 - G55 - A354 - B117 - C189 - C190 - C811 - C815 - D302 - D304 - E117A - E117B - E117C - D266 - D267 - E145 - C589 - situées à CHENU

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA MB CÉRÉALES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00019

14 Arrêté n°2025 DRAAF C72250210 du 29-10-25
DELAREUX MATTHIEU REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6419 6

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250210
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/05/2025 déposée par **M. DELAREUX Matthieu** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 (pour partie) - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 51,4490 ha, précédemment mise en valeur par Mme LÉON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/07/2025, déposée par l'**EARL POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 59,5575 ha, précédemment mise en valeur par Mme LÉON Olivia,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DELAREUX Matthieu** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DELAREUX Matthieu, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,94),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de DELAREUX Matthieu relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72250210

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. DELAREUX Matthieu, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAn) est de 318,9290 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. DELAREUX Matthieu conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que l'exploitation de M. DELAREUX Matthieu est engagée dans une certification environnementale agréée par le ministère chargé de l'agriculture, certifiée en agriculture biologique,

Considérant que la demande de l'**EARL POUSSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL POUSSIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POUSSIN** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'**EARL POUSSIN** et de M. DELAREUX Matthieu ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de de l'**EARL POUSSIN** et de M. DELAREUX Matthieu est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL POUSSIN** est inférieure à celle de M. DELAREUX Matthieu,

Considérant que les parcelles sollicitées sont menées en agriculture biologique,

Considérant l'article 3.3.b du SDREA qui dispose qu'en cas de concurrence entre un agrandissement d'une exploitation conventionnelle et un agrandissement d'une exploitation en agriculture biologique, la priorité est donnée à l'exploitation candidate à la reprise de parcelles agrobiologiques, dont les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et s'engageant à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique, dans la limite d'un différentiel de coefficient économique par actif de 0,30 avant reprise entre les exploitations des candidats concurrents, dans la limite d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. DELAREUX Matthieu est supérieur de plus de 0,30 au coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL POUSSIN**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL POUSSIN** est prioritaire à celle M. DELAREUX Matthieu,

ARRÊTE

Article 1 : M. DELAREUX Matthieu dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES n'est pas autorisé à exploiter une surface de 51,4490 ha :

Parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G151 - G149 (en partie) situées à CHENU.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. DELAREUX Matthieu** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00020

15 Arrêté n°2025 DRAAF C72250316 du 29-10-25
EARL POUSSIN AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6420 2

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250316
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/07/2025, déposée par l'**EARL POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 59,5575 ha, précédemment mise en valeur par Mme LÉON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/05/2025 déposée par **M. DELAREUX Matthieu** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 (pour partie) - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 51,4490 ha, précédemment mise en valeur par Mme LÉON Olivia,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL POUSSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL POUSSIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POUSSIN** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. DELAREUX Matthieu** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250316

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

1/2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DELAREUX Matthieu, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,94),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de DELAREUX Matthieu relève d'un rang 8,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. DELAREUX Matthieu, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 318,9290 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. DELAREUX Matthieu conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que l'exploitation de M. DELAREUX Matthieu est engagée dans une certification environnementale agréée par le ministère chargé de l'agriculture, et certifiée en agriculture biologique,

Considérant que les demandes de l'EARL POUSSIN et de M. DELAREUX Matthieu ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL POUSSIN et de M. DELAREUX Matthieu est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL POUSSIN est inférieure à celle de M. DELAREUX Matthieu,

Considérant que les parcelles sollicitées sont menées en agriculture biologique,

Considérant l'article 3.3.b du SDREA qui dispose qu'en cas de concurrence entre un agrandissement d'une exploitation conventionnelle et un agrandissement d'une exploitation en agriculture biologique, la priorité est donnée à l'exploitation candidate à la reprise de parcelles agrobiologiques, dont les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et s'engageant à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique, dans la limite d'un différentiel de coefficient économique par actif de 0,30 avant reprise entre les exploitations des candidats concurrents, dans la limite d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. DELAREUX Matthieu est supérieur de plus de 0,30 au coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL POUSSIN,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL POUSSIN est prioritaire à celle M. DELAREUX Matthieu,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL POUSSIN dont le siège d'exploitation est situé à CHENU est autorisée à exploiter 59,5575 ha :

Parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL POUSSIN** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00021

16 Arrêté n°2025 DRAAF C72250227 du 29-10-25
GAEC BRUNEAU FRERES REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6416 5

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250227
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/2025, déposée par le **GAEC BRUNEAU FRÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à RUAUDIN, pour la reprise des parcelles YE22B - YE21A - YE21B - YE21Z - situées à BRETTE-LES-PINS, d'une surface totale de 8,5961 ha, précédemment mise en valeur par LEBRAY Alain,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/2024, déposée par l'**EARL LES VOLAILLES DE LA TAQUINERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BRETTE-LES-PINS, pour la reprise des parcelles YE22B - YE21A - YE21B - YE21Z - situées à BRETTE-LES-PINS, d'une surface totale de 8,5978 ha, précédemment mise en valeur par M. LEBRAY Alain,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite le 03/09/2024 par l'**EARL LES VOLAILLES DE LA TAQUINERIE**,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BRUNEAU FRÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BRUNEAU FRÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,74), et inférieur à 1 après reprise (0,78),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC BRUNEAU FRERES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC BRUNEAU FRÈRES est une demande successive portant sur les parcelles YE22B - YE21A - YE21B - YE21Z - situées à BRETTE-LES-PINS, qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter en date du 03/09/2024,

Arrêté relatif au dossier C72250227

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL LES VOLAILLES DE LA TAQUINERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LES VOLAILLES DE LA TAQUINERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,36), et inférieur à 1 après reprise (0,41),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES VOLAILLES DE LA TAQUINERIE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC BRUNEAU FRÈRES** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL LES VOLAILLES DE LA TAQUINERIE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BRUNEAU FRÈRES dont le siège d'exploitation est situé à RUAUDIN n'est pas autorisé à exploiter 8,5961 ha :

Parcelles YE22B - YE21A - YE21B - YE21Z - situées à BRETTE-LES-PINS.

Annexe 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BRETTE-LES-PINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BRUNEAU FRÈRES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00022

17 Arrêté n°2025 DRAAF C72250345 du 29-10-25
PEAN GUILLAUME AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 217 413 5960 8

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250345
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2025, déposée par **M. PÉAN Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles A585 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 2,7002 ha, précédemment mise en valeur par Mme DENIS Thérèse,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2025, déposée par **M. PERRIER Amaury** dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles A59 - A67 - A84 - A515 - situées à ROUEZ ; A585 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 10,3920 ha, précédemment mise en valeur par Mme DENIS Thérèse,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. PÉAN Guillaume** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. PÉAN Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,55),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PÉAN Guillaume relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de M. PÉAN Guillaume est une demande successive portant sur la parcelle A585 - située à TENNIE

Arrêté relatif au dossier C72250345

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **M. PERRIER Amaury** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles A59 - A67 - A84 - A515 - situées à ROUEZ ; A585 - situées à TENNIE et le siège d'exploitation de M. PERRIER Amaury est supérieure à 10 km par voie publique,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PERRIER Amaury relève d'un rang 9,
Considérant que les parcelles A59 - A67 - A84 - A515 situées à ROUEZ, sollicitées par M. PERRIER Amaury ne font l'objet d'aucune autre demande,
Considérant que la demande de M. PÉAN Guillaume est prioritaire à celle de M. PERRIER Amaury,
Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de M. PERRIER Amaury n'a été enregistrée,
Considérant en conséquence qu'il n'y a aucun motif de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, à opposer à la demande de M. PERRIER Amaury,

ARRÊTE

Article 1 : M. PÉAN Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE est autorisé à exploiter 2,7002 ha :

Parcelle A585 - située à TENNIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TENNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. PÉAN Guillaume** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00023

18 Arrêté n°2025 DRAAF C72250205 du 29-10-25
PERRIER AMAURY AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 217 413 5958 5

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250205
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2025, déposée par **M. PERRIER Amaury** dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles A59 - A67 - A84 - A515 - situées à ROUEZ ; A585 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 10,3920 ha, précédemment mise en valeur par Mme DENIS Thérèse,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2025, déposée par **M. PÉAN Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles A585 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 2,7002 ha, précédemment mise en valeur par Mme DENIS Thérèse,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. PERRIER Amaury** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles A59 - A67 - A84 - A515 - situées à ROUEZ ; A585 - située à TENNIE et le siège d'exploitation de M. PERRIER Amaury est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PERRIER Amaury relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles A59 - A67 - A84 - A515 situées à ROUEZ, sollicitées par M. PERRIER Amaury ne font l'objet d'aucune autre demande,

Considérant que la demande de **M. PÉAN Guillaume** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. PÉAN Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,55),

Arrêté relatif au dossier C72250205

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PÉAN Guillaume relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de M. PÉAN Guillaume est une demande successive portant sur la parcelle A585 - située à TENNIE puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de M. PERRIER Amaury n'est pas prioritaire à celle de M. PÉAN Guillaume,

Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de M. PERRIER Amaury n'a été enregistrée,

Considérant en conséquence qu'il n'y a aucun motif de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, à opposer à la demande de M. PERRIER Amaury,

ARRÊTE

Article 1 : M. PERRIER Amaury dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL est autorisé à exploiter 10,3920 ha :

Parcelles A59 - A67 - A84 - A515 - situées à ROUEZ,

Parcelle A585 - située à TENNIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ROUEZ et TENNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. PERRIER Amaury** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2